

## **LE DROIT A TOUTES LES SAUCES**

### LE MANDAT EN PRÉVISION DE VOTRE INAPTITUDE : UNE AUTRE NÉCESSITÉ

Dans notre dernière rubrique, nous avons vu la nécessité d'un testament. Dans notre présente rubrique, nous verrons qu'il existe un autre document qui est tout aussi nécessaire qu'un testament, c'est :

#### LE MANDAT EN PRÉVISION DE VOTRE INAPTITUDE

Le testament sert à distribuer la succession d'une personne après son décès. Mais, qu'arrive-t-il lorsque vous n'êtes pas décédé, mais que vous êtes totalement ou partiellement incapable d'administrer vos biens ou votre patrimoine suite à un accident ou à une maladie grave?

#### PRENONS DEUX EXEMPLES CONCRETS

Prenons l'exemple de Michel et de Sylvain qui sont tous deux chefs et propriétaires de leurs restaurants. Depuis quelque temps Michel semble perdre la mémoire et oublie certains rendez-vous; certains plats pour lesquels il était pourtant renommé sont complètement méconnaissables d'une fois à l'autre.

Patrick son associé, lui recommande d'aller voir un médecin pour se faire examiner croyant Michel en train de faire un burn-out. Le docteur Beauséjour découvre que Michel est atteint de la maladie d'Alzheimer et que ses pertes de mémoire vont aller en augmentant jusqu'au point où il ne reconnaîtra même plus sa femme Diane et ses deux enfants.

Quant à Sylvain, il est victime d'un accident de la route alors qu'il est heurté par une voiture en traversant la rue Ste-Catherine à Montréal. Sa tête a frappé le trottoir et il est dans le coma depuis plusieurs jours. Les médecins ne savent pas quand il en sortira, ni dans quelle condition il en sortira.

Voilà donc deux cas où des personnes comme vous et moi qui ont effectivement rédigé leur testament et pris bien soin de prévoir ce qui arrivera en cas de décès pour bien protéger leurs héritiers n'ont peut-être pas prévu ce qui adviendra en cas d'incapacité ou d'inaptitude de leur part d'administrer leurs biens en raison d'un accident grave ou suite à une maladie.

#### QUE FAIRE POUR PRÉVENIR LE PIRE ?

Michel peut encore prévenir le pire et prendre les mesures prévues par le Code civil pour protéger sa famille et quant à Sylvain, il est trop tard, son associé et son épouse devront prendre les moyens légaux pour remédier à la situation et cela pourra vouloir dire des frais considérables.

Si dans notre exemple Sylvain et son associé Denis sont à parts égales à 50-50 dans leur compagnie et que tous les chèques exigent la signature des deux associés. Que de plus, Lyne son épouse ne travaille pas, n'a pas d'argent personnel et que tout l'argent se trouve dans le compte de banque de Sylvain, cela peut compliquer sérieusement leur existence, puisque Sylvain ne peut plus signer...

De plus, toute personne qui est déclarée inapte ou incapable par ses médecins traitant doit être déclarée comme telle à la Curatelle publique.

## LA CURATELLE PUBLIQUE

Il s'agit d'un organisme gouvernemental qui est chargé d'administrer tous les biens des personnes déclarées incapables d'administrer leurs propres biens pour cause d'incapacité ou d'incapacité, pour cause de maladie ou d'accident.

Cela pourrait devenir le cas de Michel, si sa maladie progresse rapidement et lui fait perdre toute notion et toute sa mémoire. C'est effectivement le cas de Sylvain qui est dans le coma suite à son accident.

Le but de la Curatelle publique est justement de protéger les biens et le patrimoine de la personne incapable. A défaut pour la personne devenue incapable, d'avoir préparé un mandat en prévision de son incapacité ou si les membres de sa famille immédiate ne prennent pas les moyens pour lui nommer soit un tuteur, soit un curateur ou un conseiller pour administrer ses biens, c'est la Curatelle publique qui se charge d'administrer les biens de la personne devenue incapable.

Le Code civil appelle MAJEUR PROTÉGÉ, la personne devenue incapable soit de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens en raison d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté.

## TROIS RÉGIMES DE PROTECTION POSSIBLES

Seul le tribunal a le pouvoir de prononcer un jugement relativement à l'ouverture d'un régime de protection d'une personne majeure. Dans le choix d'un régime de protection, on tient compte du degré d'incapacité de la personne à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.

- Le tribunal ouvre une **curatelle** s'il est établi que l'incapacité du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est totale et permanente et s'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils. Il nomme alors un **curateur**. Ce dernier a la pleine administration des biens du majeur protégé.
- Le tribunal ouvre une **tutelle**, s'il est établi que l'incapacité du majeur est partielle ou temporaire. Il nomme alors un **tuteur**, pour la personne et les biens ou un tuteur soit pour la personne, soit pour les biens. Dans ce dernier cas, le tuteur a la simple administration des biens du majeur protégé.
- Finalement, le tribunal nomme un **conseiller** pour le majeur, si celui-ci, bien que généralement ou habituellement apte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens, a besoin pour certains actes ou temporairement d'être assisté ou conseillé dans l'administration de ses biens. Le conseiller n'a pas l'administration des biens du majeur protégé, mais il doit intervenir dans les cas d'actes pour lesquels il est tenu de lui prêter assistance.

L'administration des biens confiés aux tuteurs et aux curateurs privés, est soumise au contrôle régulier d'un organisme du gouvernement du Québec qui s'appelle la **Curatelle publique**. Ceux-ci doivent lui soumettre un rapport annuel de leur gestion.

## **LE CAS DE SYLVAIN**

Dans le cas de Sylvain, son épouse et son associé Denis devront donc s'adresser à un juge de la Cour Supérieure pour qu'un tuteur ou curateur privé soit nommé à Sylvain pour la période de son incapacité. Cette personne devrait normalement être son épouse puisque c'est elle la plus concernée, mais cela nécessite la convocation d'un Conseil de famille qui pourra en décider autrement.

Une fois nommée curatrice de son mari, Lyne pourra administrer ses biens, signer des chèques tirés sur son compte de banque, voter les actions de son mari dans la compagnie et même se faire nommer administratrice de la compagnie avec Denis et signer les chèques de la compagnie conjointement avec Denis.

Mais cette procédure peut être longue et coûteuse. De plus, à défaut de nommer un curateur privé, c'est le Curateur public qui est responsable d'administrer les biens de Sylvain. Cela pourrait être le cas où Sylvain serait célibataire et sans famille au Québec par exemple.

Dans un tel cas, son associé Denis devrait alors faire affaire avec le Curateur public et son représentant comme associé dans leur restaurant. Cela n'est pas toujours très intéressant.

## **LE CAS DE MICHEL : LE MANDAT EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE**

Le Code civil permet à toute personne majeure et en pleine possession de ses moyens d'éviter ce long processus en nommant elle-même, à titre de mandataire une personne pour s'occuper d'elle et pour administrer ses biens advenant son incapacité.

La personne qui donne le mandat ou la procuration porte le nom de mandant. La personne à qui est confié le mandat ou la procuration porte le nom de mandataire.

### **LE MANDAT**

est subordonné à la survenance de l'inaptitude ou de l'incapacité et ne peut s'appliquer autrement si vous êtes en pleine possession de vos moyens.

De plus, advenant votre inaptitude, il doit être homologué i.e. reconnu par le tribunal sur demande du mandataire désigné à l'acte qui le nomme.

Il doit être rédigé par écrit devant deux témoins ou peut être notarié.

Cela veut dire, que vous pouvez rédiger vous-mêmes un mandat en cas d'inaptitude en le faisant signer par deux témoins qui ne doivent pas être vos mandataires. Ceux-ci doivent attester que vous aviez toutes vos facultés lors de la signature du mandat en faveur de votre mandataire.

Dans le cas de Michel, compte tenu que la maladie n'en est qu'au premier stage, il pourrait très bien rédiger un mandat en cas d'inaptitude en faveur de son épouse Diane pour le cas où sa santé se détériorerait.

## **CONTENU DU MANDAT EN CAS D'INAPTITUDE**

Le mandat doit contenir des dispositions relatives à l'administration de vos biens et d'autres quant aux soins nécessaires à votre personne et autoriser votre mandataire à poser tout acte nécessaire ou utile dans votre intérêt y compris la vente de vos biens ou de faire toute espèce de placement conformément aux dispositions des articles 1345 et 1346 du Code civil.

De plus, il peut autoriser votre mandataire à prendre toute décision relativement à votre santé et aux traitements qui pourront vous être donnés. Vous pouvez même y mentionner votre opposition à l'acharnement thérapeutique le cas échéant.

Il est donc très important de nommer une personne en qui vous avez totalement confiance à titre de mandataire ( conjoint, enfant, avocat, comptable ou notaire ), car cette personne administrera vos biens et verra à votre bien-être pendant une période indéterminée et pendant que vous serez vous-même sans recours ou presque.

## **CONCLUSION**

Comme vous pouvez le constater, le mandat constitue un élément tout aussi important que le testament pour une bonne planification successorale. Le premier comme le second répondent à des situations et à des besoins différents mais constituent des instruments importants pour la protection de votre patrimoine et de votre famille.

Si vous avez des questions ou des sujets concernant cette rubrique, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de référence du Barreau de Laval au 450-686-2958 pour consulter un avocat spécialisé dans ce domaine.

